



ARRETE n° 2021/7805

Instaurant un sens unique de circulation Permanent Route de l'écutôt à partir du stade (vers Saint-Pair-sur-Mer uniquement)

La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité du public, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

La route de l'écutôt est mise en sens unique dans le sens RD673 vers le centre-ville de Saint-Pair-sur-Mer du n°881 au n°303.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet d'Avranches,
- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux,

Fait à Saint Pair sur mer,

Le mardi 29 juin 2021

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

